



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

9 MAI 1985

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX COMITES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. **KLEIN**

(1) Voir Doc. Conseil 172 (1984-1985) - Nos 1 à 4.

1. Modifier le titre I^{er} de la façon suivante :

TITRE I^{er}. — De la protection de la jeunesse

Le titre I^{er} est composé d'un article premier rédigé comme suit :

« *Article 1^{er}.* — § 1^{er}. Tout mineur et les personnes qui sont investies à son égard de la puissance parentale ou qui en assument la garde de droit ou en fait peuvent bénéficier de la protection de la jeunesse telle qu'elle est organisée par le présent décret.

§ 2. Par protection de la jeunesse, on entend toute mesure visant à résoudre les difficultés qu'un mineur peut rencontrer en cas d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou sa moralité.

La protection de la jeunesse recherche, en priorité, l'insertion la plus complète du mineur dans son milieu naturel de vie.

Elle est octroyée dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques et religieuses du mineur et des personnes qui sont investies à son égard de la puissance parentale ou qui en assument la garde de droit ou en fait. »

2. L'actuel titre I^{er} devient le titre II.

3. L'article 2 devient l'article 3 rédigé comme suit :

« *Article 3.* — Chaque comité de protection de la jeunesse est composé de 18 membres.

§ 1^{er}. Huit membres sont nommés par l'Exécutif sur liste double de candidats présentés :

— par le Conseil de la jeunesse d'expression française pour deux membres;

— par l'Office de la naissance et de l'enfance pour deux membres;

— par la Ligue des familles pour un membre;

— par l'Union des villes et communes belges pour un membre;

— par l'Ordre des médecins pour un membre;

— par l'Ordre des avocats pour un membre.

§ 2. Huit membres sont nommés par l'Exécutif parmi les membres d'organisations travaillant dans l'arrondissement judiciaire de ce comité de protection de la jeunesse; dans le secteur de l'aide sociale ou de la jeunesse.

§ 3. Deux membres sont nommés par le ministre de l'Education nationale dont l'un représente l'enseignement officiel et l'autre l'enseignement libre.

Le comité de protection de la jeunesse peut, en outre, coopter au maximum trois personnes connues pour leurs compétences ou leur action en matière d'aide à la jeunesse. »

4. L'article 3 devient l'article 4 rédigé comme suit :

« *Article 4.* — § 1^{er}. Les membres du comité de protection de la jeunesse sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable.

Si, en cours de mandat, un des membres visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 3 du présent décret vient à perdre la qualité de mandataire de l'organisation ou de l'ordre qui l'a présenté, il est procédé à son remplacement selon le même mode de désignation.

Le membre nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres cooptés expire à la même date que celui des membres qui ont procédé à leur cooptation.

§ 2. L'Exécutif nomme, au sein de chaque comité de protection de la jeunesse, un président et deux vice-présidents. »

5. L'article 4 devient l'article 5.

Le point c de l'alinéa premier de cet article est modifié comme suit :

« c) d'examiner le rapport trimestriel d'activités que les délégués permanents prévus à l'article 6 du présent décret leur adressent. »

6. L'actuel titre II devient le titre III.

7. L'article 5 devient l'article 6.

8. L'article 6 devient l'article 7 dans lequel il faut modifier les termes « autorité paternelle » en les remplaçant par les mots « autorité parentale ».

9. L'article 7 devient l'article 8 dans lequel il faut modifier l'alinéa 3 de la manière suivante :

« Si, dans le délai prévu, l'avis n'est pas rendu, le Comité ne peut exercer l'évocation prévue à l'article 5 du présent décret. »

10. L'article 8 devient l'article 9.

11. L'actuel titre III devient le titre IV et est rédigé comme suit :

« TITRE IV. — *Les services d'accueil et d'hébergement*

Article 10. — § 1^{er}. Le ministre qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions peut agréer, notamment :

1. des services d'action en milieu ouvert qui procurent, en dehors de toute mesure judiciaire, une aide sociale aux mineurs dans leur milieu naturel de vie;

2. des centres d'orientation éducative qui assurent la guidance des mineurs dans leur milieu naturel de vie sur base d'un mandat judiciaire;

3. des institutions d'hébergement qui recueillent collectivement et de manière habituelle des mineurs;

4. des services de protutelle qui ont pour mission de rechercher des personnes qualifiées pour exercer les droits et obligations de parents déchus et de conseiller ces personnes;

5. des services de placement familial qui sélectionnent des personnes physiques et des familles susceptibles d'accueillir des mineurs et de conseiller ces personnes ou ces familles.

§ 2. Toute demande d'agrément doit être précédée d'une demande de principe qui ait reçu l'accord du ministre après avis de la Commission de programmation et de consultation prévue à l'article 13 du présent décret.

Le ministre statue sur les demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément après avoir pris l'avis de la Commission de programmation et de consultation.

Article 11. — L'Exécutif fixe les conditions d'agrément et de subside des services d'accueil et d'hébergement prévus à l'article 10 du présent décret.

Article 12. — Le ministre qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions peut, après avis de la Commission de programmation et de consultation prévue à l'article 13 du présent décret, retirer l'agrément dont bénéficient les services d'accueil et d'hébergement repris à l'article 10 du présent décret, lorsqu'il est constaté qu'ils ne satisfont pas aux conditions d'agrément.

Si l'avis n'a pas été donné dans le mois où il a été sollicité, il est censé avoir été remis. »

12. Ajouter un titre V rédigé comme suit :

« TITRE V. — *Programmation*

Article 13. — Il est créé une Commission de programmation et de consultation composée de la manière suivante :

§ 1^{er}.

1. trois représentants des pouvoirs organisateurs des institutions d'hébergement et trois suppléants;

2. trois représentants des différentes catégories de personnes travaillant dans les institutions d'hébergement et trois suppléants;

3. un représentant des services d'action en milieu ouvert et un suppléant;

4. un représentant des centres d'orientation éducative et un suppléant;

5. un représentant des services de placement familial et un suppléant;

§ 2.

1. quatre représentants du Conseil de la jeunesse d'expression française et quatre suppléants;

2. un représentant de la Ligue des familles et un suppléant;

3. deux représentants du ministre de l'Éducation nationale dont l'un représente l'enseignement officiel et l'autre l'enseignement libre et deux suppléants;

4. un représentant désigné par l'Ordre des médecins, et un suppléant;

5. un représentant désigné par l'Ordre des avocats, et un suppléant;

§ 3.

1. trois représentants des comités de protection de la jeunesse et trois suppléants;

2. un représentant de l'Office de la naissance et de l'enfance et un suppléant;

3. deux représentants de l'administration qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions;

4. deux représentants de l'Union des villes et communes belges et deux suppléants;

5. un représentant des pouvoirs publics provinciaux et un suppléant;

§ 4. Trois membres désignés par l'Exécutif qui assistent de plein droit aux réunions de la Commission avec voix consultative.

Article 14. — § 1^{er}. Les membres de la Commission de programmation et de consultation sont nommés par le ministre qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions, sur liste double présentée par les ordres, associations ou organisations représentatives, pour une période de quatre ans, renouvelable.

Si, en cours de mandat, un de ces membres vient à perdre la qualité de mandataire des ordres, des associations ou des organisations qui l'a présenté, il est procédé à son remplacement selon le même mode de désignation. Le membre nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

§ 2. Le ministre qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions peut procéder en tout temps au remplacement des membres représentant l'administration qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions.

§ 3. Les membres de la Commission ont droit aux allocations et indemnités fixées par l'Exécutif, à l'exception des membres représentant l'administration qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions et des membres désignés par l'Exécutif.

Article 15. — Le ministre qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions règle les modalités de fonctionnement de la Commission de programmation et de consultation. Il nomme un président, un vice-président, et un secrétaire. Ceux-ci sont choisis parmi les trois secteurs repris aux § 1^{er} à 3 de l'article 13 du présent décret.

Le bureau ainsi constitué est composé des représentants de chacun des trois secteurs.

Article 16. — La Commission de programmation et de consultation établit son règlement d'ordre intérieur.

Celui-ci doit, à tout le moins, prévoir la possibilité pour tout membre de la Commission de joindre une note de minorité à l'avis de la Commission.

Article 17. — § 1^{er}. La Commission de programmation et de consultation a pour mission :

1. de proposer au ministre qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions une programmation des services d'accueil et d'hébergement mentionnés à l'article 10 du présent décret;

2. de donner au ministre un avis sur tous les éléments relatifs aux services d'accueil et d'hébergement mentionnés à l'article 10 précité;

3. de donner un avis relatif aux plaintes concernant les services d'accueil et d'hébergement mentionnés à l'article 10 précité;

4. de donner au ministre tous avis sur les besoins existant en matière de protection de la jeunesse et les moyens de les rencontrer.

§ 2. La Commission de programmation et de consultation émet un avis sur les questions qui lui sont soumises, dans un délai de deux mois.

A la demande du ministre qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions, ce délai peut être ramené à un délai qui ne peut être inférieur à huit jours.

Passé ce délai, l'avis est censé avoir été émis. »

13. Ajouter un titre VI rédigé comme suit :

« TITRE VI. — *Dispositions finales*

Article 18. — Les articles 1^{er} à 6, 64 pour ce qui concerne les délégués mis à la disposition des comités de protection de la jeunesse, 66 à 69, les alinéas 2 à 4 de l'article 70 et l'alinéa 1^{er} de l'article 74 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sont abrogés.

L'arrêté royal du 4 février 1981 déterminant les conditions auxquelles sont octroyés des subsides aux organismes collaborant à la protection de la jeunesse est abrogé.

Les articles 11 à 16 de l'arrêté de l'Exécutif du 9 janvier 1984 déterminant les bases communes applicables à l'agrément et à la subvention des personnes physiques ou morales, des œuvres ou établissements s'offrant à héberger des mineurs auxquels s'applique la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la reconnaissance et à la subvention des services offrant une alternative à l'hébergement, à la subvention des services de placements familiaux ou d'organisation de maisons familiales agréées sont abrogés.

Article 19. — L'Exécutif fixe les modalités d'entrée en vigueur du présent décret. »

E. KLEIN.